

REGLEMENT PARTICULIER de la LIGUE FEMININE de HANDBALL - DIVISION 1 FEMININE

1 Préambule

La Ligue féminine de handball est un organe à autonomie renforcée au sein de la FFHB, institué par le conseil d'administration de la FFHB en application de l'article 24.5 des statuts fédéraux.

Elle est chargée par la FFHB de la gestion et la promotion de la D1F dans le cadre de la poursuite de professionnalisation et de structuration du handball féminin d'élite, la FFHB ayant elle-même reçu délégation du ministre chargé des sports pour gérer, organiser les compétitions de handball, édicter les règles techniques et les règlements propres à la discipline et procéder aux sélections.

La délégation confiée par la FFHB correspond à la volonté originale d'associer solidairement les clubs de D1F et la FFHB dans un effort prolongé de structuration, de promotion et de développement du handball féminin professionnel.

À la mise en place d'outils de communication, de marketing et d'organisation juridique permettant de soutenir le projet de professionnalisation du handball féminin, sont également associés les objectifs suivants :

- asseoir le handball féminin au 1^{er} rang des sports collectifs féminins français,
- élever le niveau des clubs français dans les compétitions européennes pour, à terme, obtenir deux places en Ligue des Champions,
- élever le niveau des joueuses et professionnaliser leur encadrement (médical, technique, de reconversion professionnelle),
- développer les ressources propres de la LFH et celles des clubs,
- pérenniser les résultats des équipes de France au niveau international.

En outre, conformément aux souhaits de l'Union des présidents de clubs de Division 1 féminine, l'assemblée générale de la FFHB a confirmé l'orientation pour une poursuite de la démarche vers l'autonomie de la LFH, avec comme objectif la fin de l'Olympiade 2017-2020.

2 Cahier des charges de participation à la LFH

2.1 Principes

Dans la continuité des conditions d'accès à la D1F en vigueur depuis la création de la LFH, tout club sportivement qualifié pour évoluer en D1F-Ligue féminine de handball doit également et impérativement respecter des exigences matérielles, juridiques et économiques, indispensables à une organisation efficace du handball féminin d'élite, à la continuité et à l'équité du championnat D1F.

Ces exigences sont cumulatives et fixées par le cahier des charges défini par l'article 73.5 des règlements généraux de la FFHB.

2.2 Décision d'autorisation de participer

L'autorisation de participer à la LFH est accordée ou refusée par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, dans les conditions prévues par l'article 73.5 des règlements généraux de la FFHB et rappelées ci-dessous.

Un dossier de demande d'engagement doit être renseigné et adressé à la CNCG de la FFHB au plus tard le 1^{er} juin précédent, dans les formes qu'elle détermine souverainement.

Les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions fédérales ou de conciliation devant le CNOF disposent d'un délai de 7 jours francs à compter de la réception ou de la première présentation de la décision favorable pour déposer les dossiers d'engagement en LFH.

Ce dossier comprend au minimum la liste des joueuses et du ou des entraîneurs de l'équipe première visée au 4.3 ci-dessous.

Ce dossier permet à la CNCG :

- d'examiner et d'apprécier la situation financière d'un club,
- de se prononcer sur le respect ou non du cahier des charges par le club,
- de l'autoriser ou non à participer à la compétition de D1F pour la saison à venir.

Les clubs qui ne répondent pas aux exigences impératives, selon les cas, ne peuvent pas accéder à la LFH ou sont rétrogradés dans le secteur fédéral, par décision motivée de la CNCG ou de sa commission contentieuse, susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG.

3 Composition et fonctionnement de la LFH

Les modalités de gestion et de fonctionnement de la LFH doivent à la fois assurer un gain d'autonomie aux clubs (participation accrue mais aussi responsabilisation), tout en permettant à la FFHB d'assurer pleinement et sereinement le développement du handball féminin professionnel conformément aux missions déléguées par le ministre chargé des sports.

La réussite globale du projet dépend essentiellement de l'esprit des femmes et des hommes porteurs de celui-ci, qui doivent absolument collaborer comme d'authentiques partenaires visant rigoureusement un gain permanent d'excellence et d'efficacité.

La LFH est présidée par un membre du bureau directeur de la FFHB désigné par le président de la FFHB, associé au vice-président de la LFH, désigné par l'UPCD1F parmi les quatre représentants des présidents de clubs membres du comité de direction de la LFH.

Le président de la LFH, en lien avec le vice-président de la LFH, pourra inviter, aux réunions de chaque instance, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour (exemple : membre du bureau directeur de la FFHB, personnel fédéral, membre de la DTN, représentant de la LNH ou de la D2F, médecin national, etc.)

3.1 L'assemblée générale de la LFH

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la LFH.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive en réunion plénière et peut se réunir sous forme de conférence téléphonique, visioconférence ou par tout moyen moderne permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres. Toutefois, si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative s'oppose à la tenue d'une assemblée générale sous l'une de ces formes, alors la réunion doit obligatoirement se tenir physiquement.

L'assemblée générale est présidée par le président de la LFH et comprend, avec voix délibérative :

- tous les membres du comité de direction de la LFH,
- le président de la FFHB,
- l'ensemble des autres présidents de clubs de D1F.

Les présidents des clubs de D2F sous statut « VAP » sont également invités aux réunions de l'assemblée, avec voix consultative.

Les clubs de D1F habilités à siéger et à voter en assemblée générale sont ceux autorisés par la CNCG à participer à la D1F-LFH au titre de la saison concernée. Lors de l'assemblée générale de fin de saison, les clubs sportivement qualifiés pour évoluer en D1F-LFH la saison suivante sont également habilités à siéger et voter.

L'assemblée générale est convoquée, au moins quinze jours avant sa tenue, par le président de la LFH. Son ordre du jour est arrêté par le comité de direction. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions régulièrement inscrites à son ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative est présente. Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les votes par procuration sont admis dans la limite d'un pouvoir par personne. Le pouvoir ne peut être donné qu'à un autre membre de l'assemblée générale présent et disposant d'une voix délibérative. Lorsqu'un président de club est empêché, il peut également donner son pouvoir à un autre dirigeant du club concerné.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les trente jours maximum ; elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le président de la LFH a voix prépondérante.

Sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale de la LFH est compétente pour :

- approuver les formules et les calendriers du championnat de D1F, en liaison avec la Commission nationale d'organisation des compétitions (COC),
- définir les formes de nouvelles compétitions propres à la LFH (en lien avec la COC nationale) ou d'événements promotionnels, et en approuver la réglementation,
- approuver les règlements de la LFH :
 - règlement particulier,
 - règlement de la Coupe de la ligue féminine,
 - règlement médical,
 - règlement marketing / communication, et ses annexes dont le Cahier des charges pour les diffusions télévisées,
- approuver les procédures financières de la LFH,
- approuver les comptes spécifiques de la LFH pour l'exercice clos, après approbation préalable du trésorier général de la FFHB, et proposer le budget de l'exercice suivant au trésorier général de la FFHB aux fins d'approbation par l'assemblée générale fédérale,
- proposer, en liaison avec les services concernés de la FFHB, les actions qu'elle juge utiles à la promotion des compétitions de la LFH et de ses clubs,
- entendre chaque saison les rapports sur la gestion du comité de direction et sur l'activité de la LFH.

3.2 Le comité de direction de la LFH

Le comité de direction administre la LFH.

Sous la présidence du président de la LFH, il est composé pour chaque saison sportive des membres suivants ayant voix délibérative :

- du DTN de la FFHB,
- du sélectionneur national en charge de l'équipe senior A féminine,
- d'une personne qualifiée en matière de contrôle de gestion, licenciée à la FFHB et désignée par le président de la FFHB

- de 4 membres désignés par l'UPCD1F, représentants de club de D1 féminine (président de la structure membre de la LFH (société ou association), ou toute personne expressément mandatée par l'organe dirigeant de la société ou de l'association),
- d'un représentant des entraîneurs de clubs de D1F, désigné par ses pairs ou par leur organisation représentative **,
- d'une représentante des joueuses de LFH, désignée par ses paires ou par leur organisation représentative **,
- d'un représentant des médecins de clubs de LFH, désigné par le président de la Commission médicale de la LFH et pouvant être ce dernier.

Pour les collègues des dirigeants de clubs, des joueuses, des médecins et des entraîneurs, sont désignés un membre titulaire et un membre suppléant, dans les mêmes conditions et pour la même durée de mandat.

Pour les autres collègues, chaque membre titulaire désigne son suppléant, pour la même durée que son propre mandat. En cas de démission du suppléant, un remplaçant est désigné dans les conditions fixées pour son prédécesseur et pour la durée du mandat restant à courir.

Sont également invités avec voix consultative :

- un représentant de l'arbitrage, désigné par le président de la CCA *;
- un représentant des présidents des clubs de D2F sous statut « VAP ».

* Ces membres sont révocables à tout moment, avec avis motivé, par le président de la FFHB.

** Les représentants des collègues des entraîneurs et des joueuses ne peuvent être licenciés dans le même club.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre peut désigner un autre membre de son choix, à voix délibérative au sein du comité de direction, pour le représenter. La procuration ainsi confiée devra être produite par écrit à la LFH et au plus tard le jour de la réunion. Un même membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Lorsqu'un suppléant a été désigné, celui-ci peut siéger en cas d'empêchement ou d'absence de son titulaire

Le comité de direction se réunit, au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la LFH l'impose, sous forme de conférence téléphonique, visioconférence ou par tout moyen moderne permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.

Il est convoqué par le président de la LFH au moins 7 jours avant la date de sa réunion, sur un ordre du jour défini par le président de la LFH, en liaison avec le vice-président. Toute question diverse peut être évoquée en séance.

Le comité de direction de la LFH est compétent pour :

- suivre l'exécution du budget spécifique de la LFH,
- élaborer les calendriers sportifs et les formules de compétitions du championnat D1F et de la Coupe de la Ligue féminine, en lien avec la COC nationale,
- élaborer les procédures financières applicables en LFH, en lien avec le trésorier général de la FFHB,
- élaborer le règlement particulier à la LFH-D1F, le règlement de la coupe de la Ligue féminine, le règlement marketing / communication de la LFH et le règlement médical de la LFH, ainsi que leurs annexes,
- mettre en œuvre les orientations marketing, communication et médias propres à la LFH, décidées par son assemblée générale,
- proposer les nouvelles formes de compétitions et/ou nouveaux concepts événementiels pour le développement et la promotion de la D1F-LFH et de ses clubs,
- proposer les évolutions du cahier des charges de participation à la D1F-LFH,
- proposer et/ou rendre un avis aux instances fédérales (bureau directeur, conseil d'administration et assemblée générale) sur tout projet de réglementation pouvant impacter la LFH et d'autres divisions du secteur fédéral,
- déléguer l'organisation des finalités de la Coupe de la Ligue féminine à une ligue régionale ou un comité départementale, après avis consultatif du bureau directeur de la FFHB,
- décider des partenaires, prestataires et/ou fournisseurs retenus pour les produits et services spécifiques au secteur de la LFH, en vue de la conclusion des contrats correspondants par le président de la FFHB et dans le respect des procédures financières de la LFH.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative est présente.

En cas de partage égal des voix, le président de la LFH a voix prépondérante.

3.3 Services de la LFH

Le ou les salariés permanents de la LFH mettent en œuvre, sous le contrôle du comité de direction et du président de la LFH, les actions définies par le comité de direction de la LFH, en liaison avec les autres services de la FFHB concernés.

3.4 Compétence des autres instances de la FFHB

Toute décision de l'assemblée générale et/ou du comité de direction de la LFH est exécutoire dès son adoption, dans le respect des règles de quorum définies pour chaque organe.

Le bureau directeur de la FFHB est saisi, sur proposition du comité de direction de la LFH, des modifications substantielles des textes relatifs à la D1F-LFH et des cas non prévus par les règlements fédéraux ayant une incidence sur la LFH.

Pour les contrats collectifs de la FFHB, en liaison avec le comité de direction de la LFH et dans la mesure où la FFHB est seule dotée de la personnalité morale, le bureau directeur fédéral demeure responsable des relations et négociations.

L'assemblée générale et/ou, le cas échéant, le conseil d'administration de la FFHB sont seuls compétents pour adopter toute modification du cahier des charges de participation à la LFH ou toute réglementation concernant d'autres divisions que la seule LFH, après avis de l'assemblée générale de la LFH.

Une commission mixte composée des membres du bureau directeur de la FFHB et des membres du comité de direction de la LFH est compétente pour traiter toute opposition ou tout différend survenu entre la LFH et la FFHB.

En tout état de cause, en cas d'échec de la commission mixte à lever un différend ou une opposition, le bureau directeur de la FFHB pourra réformer les décisions du comité de direction ou de l'assemblée générale de la LFH qu'il estimerait contraires aux statuts, aux règlements de la fédération ou à l'intérêt général du handball.

Les dépenses propres à la LFH sont engagées par le président de la LFH sur décision conjointe avec le Trésorier général de la FFHB, dans le respect des procédures financières en vigueur en LFH.

Dans le respect des statuts et règlements de la FFHB, les commissions fédérales de droit commun restent chacune compétentes dans leur domaine d'attribution respectif.

4 Joueuses autorisées à évoluer en LFH-D1F

4.1 Conditions pour l'autorisation

Toutes les joueuses évoluant dans les compétitions gérées par la LFH (championnat D1F et/ou Coupe de la Ligue féminine) doivent :

- avoir reçu préalablement l'autorisation de la CNCG ou de sa commission d'appel, dans les conditions prévues par les articles 69 à 74 des règlements généraux de la FFHB,
- être régulièrement qualifiées par la commission nationale des statuts et de la réglementation.

Le fait de porter sur une feuille de match une joueuse non autorisée à évoluer en LFH ou non qualifiée entraîne les conséquences prévues à l'article 109 des règlements généraux, à savoir : perte du match par pénalité (0 point et *goal average* 0-20).

Les dossiers de demande de qualification et d'autorisation doivent comprendre :

- un dossier de demande de licence complet (y compris en cas de transfert international ou de mutation) validé dans Gesthand pour la joueuse,
- les documents médicaux spécifiques prévus par le règlement médical de la LFH,
- le contrat de travail liant la joueuse au club, dès lors que ce contrat existe.

Dans tous les cas, la demande d'autorisation de jouer en LFH ne sera examinée qu'après production de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier.

Le délai de qualification avec autorisation de jouer dans les compétitions LFH, avec ou sans procédure de mutation ou de transfert international, est de 24h (délai franc) à compter de l'autorisation de la CNCG ou de sa commission d'appel et de la validation de la qualification par la commission nationale des statuts et de la réglementation.

La qualification des joueuses étrangères ne sera délivrée que pour la durée de l'autorisation administrative présentée.

D'une manière générale, après autorisation de la CNCG et qualification par la commission nationale des statuts et de la réglementation, la licence est établie par la ligue régionale concernée.

En tout état de cause, la Commission nationale des statuts et de la réglementation est seule compétente pour autoriser une joueuse à évoluer dans les compétitions LFH.

Conformément à l'article 8 du Statut du joueur en formation, toute joueuse résiliant sa convention de formation unilatéralement après le 30 avril et sans justifier cette résiliation par un manquement du club ne pourra pas, jusqu'au 30 juin de la dernière saison d'exécution de la convention résiliée :

- ni conclure aucune nouvelle convention de formation soumise à homologation fédérale,
- ni évoluer en championnat officiel au-delà du niveau de jeu Nationale 1. En cas de non-respect de ce niveau de jeu maximum autorisé, les matchs seront donnés perdus par pénalité par la COC compétente.

4.2 Catégories de joueuses

Les joueuses susceptibles d'être autorisées à évoluer en LFH-D1F doivent relever de l'une des catégories suivantes :

1) joueuses inscrites sur la liste de l'équipe première déposée à la FFHB

- joueuses de 16 ans et plus,
- joueuses de 15 ans sous les conditions cumulatives suivantes : inscrites par la DTN sur les listes des pôles Espoirs en site d'Accession ou d'Excellence et enregistrées dans le logiciel Gesthand par la COC nationale en application de l'article 36.2.5 des règlements généraux.

Conformément au cahier des charges de participation à la LFH fixé par l'article 73.5 des règlements généraux, les joueuses inscrites sur la liste de l'équipe première doivent relever du statut de joueuse professionnelle ou, à titre dérogatoire pour au maximum 2 joueuses, du statut de joueuse amateur. A compter de la saison 2019-20 les joueuses amateurs devront être âgées au moins de 26 ans.

Les conditions d'attribution de ces statuts par la CNCG sont définies à l'article 70 des règlements généraux.

Les joueuses bénéficiaires d'allocations de chômage servies au titre d'une ancienne activité salariée exercée en qualité de joueuse professionnelle de handball sous contrat ne sont pas autorisées à être inscrites sur la liste de l'équipe première.

2) Joueuses inscrites sur la liste de l'équipe réserve déposée à la FFHB

- joueuses de 16 ans à 22 ans,
- joueuses de 15 ans visées à l'article 36.2.5 des règlements généraux.

Ces joueuses peuvent évoluer en équipe première, dans le respect de l'article 95 des règlements généraux de la FFHB.

3) Les joueuses en formation *c'est-à-dire dont les conventions de formation conclues avec un club disposant d'un centre de formation agréé sont homologuées par la DTN, dans les conditions précisées par le statut du joueur de handball en formation*

Conformément à l'article 6 du statut de la joueuse en formation, cinq joueuses en formation peuvent jouer, sur une même semaine de compétition (lundi au dimanche inclus), avec l'équipe première et avec l'équipe réserve du même club. Toutefois, pour les joueuses en formation auxquelles la DTN accorde une dérogation (joueuses mineures), la DTN peut refuser en début de saison le droit à doubler sur une même semaine de compétition (lundi au dimanche inclus).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement général des compétitions nationales, toutes les joueuses, à l'exception des joueuses en formation, sont soumises à la règle dite du « brûlage ».

4.3 Période officielle de mutation

En application de l'article 58.1 des règlements généraux de la FFHB, le bureau directeur de la FFHB fixe la période officielle de mutation en LFH, sur proposition du comité de direction de la LFH. Cette période débute le 1^{er} juin.

4.4 Dépôt des listes de joueuses et d'entraîneurs

1) Équipe première

Dans le cadre du dossier de demande d'engagement en LFH-D1F visé à l'article 73.5 des règlements généraux, les clubs sont tenus d'adresser à la FFHB, au plus tard le 1^{er} juin date de réception par la FFHB, la liste des joueuses et de l'entraîneur principal de l'équipe première, dans les conditions prévues ci-après.

Toute liste parvenue à la FFHB au-delà du 1^{er} juin interdira au club la possibilité de recourir à un joker.

Chaque club a la possibilité de compléter sa liste de joueuses de l'équipe première avec 3 joueuses supplémentaires (les « X ») jusqu'au 21 août. Dans tous les cas, pour pouvoir évoluer en LFH-D1F, ces joueuses devront être autorisées par la CNCG et qualifiées par la commission nationale des statuts et de la réglementation, en application du point 4.1 ci-dessus. Le dépôt de la liste au 1^{er} juin devra impérativement être formalisée sur le tableau de la CNCG relatif à la masse salariale du club, mentionnant l'ensemble des salariés et personnes indemnisées du club, le montant des rémunérations versées et leur détail (salaires bruts, primes diverses, avantages en nature et/ou en argent), le montant des remboursements de frais professionnels, ainsi que le montant des contributions et cotisations sociales afférentes. Ce tableau devra être renseigné informatiquement sur la matrice établie par la CNCG et renvoyé par courriel au secrétariat de la CNCG pour le 1^{er} juin au plus tard. À défaut, le club ne disposera plus du droit de recruter un joker.

En outre, la liste des joueuses de l'équipe première devra associer à chaque contrat de joueuse un numéro d'ordre prioritaire, qui permettra à la CNCG de valider les contrats au regard de la masse salariale du club.

2) Équipe réserve

Les listes des joueuses de moins de 23 ans de l'équipe réserve doivent être déposées au plus tard le 31 juillet en réception à la FFHB. Les conditions de composition des équipes réserve et de relations entre équipes d'un même club sont définies par l'article 108 des règlements généraux de la FFHB.

Une fiche financière complétée sur la matrice de la CNCG doit également être transmise à la FFHB au plus tard le 31 juillet.

A titre exceptionnel, la liste de l'équipe réserve pourra être complétée en cours de saison par une joueuse en formation prêtée par un club. Pour pouvoir être ajoutée à la liste de l'équipe réserve et être autorisée à évoluer en LFH, la convention de formation tripartite liant cette joueuse aux clubs prêteur et emprunteur doit être homologuée par la DTN de la Fédération en application de l'article 7.3 du Statut du joueur en formation.

3) Généralités

Les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions fédérales ou de conciliation devant le CNOSF disposent d'un délai de 7 jours francs à compter de la réception ou de la première présentation de la décision favorable pour déposer les listes des équipes 1^{re} et réserve, accompagnées des dossiers de qualifications correspondants.

En outre, les joueuses des clubs concernés, en cas de mutation à partir du 1^{er} juin dans le respect des règlements fédéraux, ne seront pas comptabilisées dans les 3 « X ».

4.5 Recours à un joker

Chaque club autorisé à participer à la LFH-D1F a la faculté de recruter une joueuse à titre de joker, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- la demande doit parvenir à la FFHB avant le 31 janvier de chaque saison sportive,
 - la joueuse joker doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
 - la joueuse joker doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle,
 - le contrat de travail de la joueuse joker doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées au 6.1 ci-dessous,
 - la joueuse joker ne pourra participer à un match avancé ou reporté qu'à condition d'avoir été qualifiée à la date initiale.
- En tout état de cause, toute joueuse recrutée en qualité de joker ne pourra évoluer en compétition gérée par la LFH qu'à la condition d'être autorisée en application du 4.1 du présent règlement.

4.6 Recours à joker médical ou grossesse

Chaque club autorisé à participer à la LFH-D1F a la faculté de recruter autant de joueuses à titre de joker médical ou grossesse que nécessaire, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Joker médical

- la joueuse blessée doit être soit inscrite sur la liste de l'équipe première, soit l'une des trois joueuses en formation identifiées par le club, avant le début de saison sportive, comme susceptible d'ouvrir droit à joker médical ou grossesse,
- sa blessure doit nécessiter une interruption d'activité dont la durée médicalement établie dépasse 90 jours,
- le dossier médical de la joueuse blessée est soumis pour avis au médecin national fédéral ou à son représentant, qui sont susceptibles de solliciter des examens complémentaires non invasifs (ou invasifs avec l'accord de la joueuse). Le médecin fédéral devra rendre son avis sous 8 jours francs à compter de la réception du dernier des documents médicaux sollicités,
- la demande comportant le nom de la joueuse joker médical et le contrat de travail liant cette joueuse au club doit parvenir à la FFHB dans les huit semaines qui suivent la date de la blessure telle que fixée par le médecin national fédéral,
- la demande doit parvenir à la FFHB au plus tard la veille du 1^{er} match des playoffs et des playdowns ; au-delà, le droit à recrutement d'un joker médical n'est plus valable,
- la joueuse joker médical doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
- la joueuse joker médical peut relever du statut de joueuse en formation si son recrutement intervient au plus tard le 31/10 de la saison concernée et sous réserve d'homologation de sa convention de formation par la DTN,
- en cas de recrutement au-delà du 31/10, alors la joueuse joker médical doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle et être inscrite sur la liste de l'équipe 1^{ère},
- le contrat de travail de la joueuse joker médical doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées au 6.1 ci-dessous,
- la joueuse joker médical ne pourra participer à un match avancé ou reporté qu'à condition d'avoir été qualifiée à la date initiale.

Joker grossesse

- la joueuse présentant une grossesse évolutive doit être soit inscrite sur la liste de l'équipe première, soit l'une des trois joueuses en formation identifiées par le club avant le début de saison sportive comme susceptible d'ouvrir droit à joker médical ou grossesse (3 mêmes joueuses),
- le dossier de cette joueuse est soumis pour avis au médecin national fédéral ou à son représentant,
- la demande comportant le nom de la joueuse joker grossesse et le contrat de travail correspondant liant cette joueuse au club doivent être transmis à la FFHB dans les douze semaines après la date présumée du début de la grossesse,
- la demande doit parvenir à la FFHB au plus tard la veille du 1^{er} match des playoffs et des playdowns ; au-delà, le droit à recrutement d'un joker grossesse n'est plus valable,
- la joueuse joker grossesse doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
- la joueuse joker grossesse doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle,
- le contrat de travail de la joueuse joker grossesse doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées au 6.1 ci-dessous,
- la joueuse joker grossesse ne pourra participer à un match avancé ou reporté qu'à condition d'avoir été qualifiée à la date initiale.

4.7 Recours à joker médical gardien

Au-delà de la date limite (veille des playoffs et playdowns) fixée ci-dessus pour le recrutement d'un joker médical, chaque club autorisé à participer à la LFH-D1F a la faculté de recruter une joueuse à titre de joker médical gardien, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- deux joueuses gardiennes de but inscrites sur la liste de l'équipe première doivent être blessées simultanément,
- la blessure de l'une des deux doit nécessiter une interruption d'activité dont la durée médicalement établie dépasse 90 jours,
- la blessure de l'autre gardienne de but doit nécessiter une interruption d'activité dont la durée médicalement établie dépasse 30 jours,
- les dossiers médicaux des joueuses blessées sont soumis pour avis au médecin national fédéral ou à son représentant, qui sont susceptibles de solliciter des examens complémentaires non invasifs (ou invasifs avec les accords des joueuses). Le médecin fédéral devra rendre son avis, dans chacun des dossiers, sous 8 jours francs à compter de la réception du dernier des documents médicaux sollicités,
- la joueuse joker médical gardien doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,

- la joueuse joker médical gardien doit relever obligatoirement du statut de joueuse professionnelle,
- le contrat de travail de la joueuse joker médical doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées au 6.1 ci-dessous,
- la joueuse joker médical ne pourra participer à un match avancé ou reporté qu'à condition d'avoir été qualifiée à la date initiale.

4.8 Délai de qualification (dispositions communes aux jokers simples, médicaux et grossesse)

Dans tous les cas, la demande de qualification de la joueuse joker et/ou joker médical et/ou joker grossesse ne sera examinée qu'après production de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier.

Le délai de qualification, avec ou sans procédure de mutation, est de 24h (délai franc) à compter de l'autorisation de la CNCG ou de sa commission d'appel, de l'avis favorable du médecin national fédéral et de la validation de la qualification par la commission nationale des statuts et de la réglementation.

La qualification des joueuses étrangères ne sera délivrée que pour la durée de l'autorisation administrative présentée.

5 Entraîneur principal d'une équipe de LFH-D1F

L'entraîneur principal de l'équipe première d'un club de LFH doit obtenir l'autorisation d'entraîner délivrée par la DTN de la FFHB dans les conditions prévues par l'article 47 des règlements généraux, après avoir reçu préalablement l'accord de la CNCG.

6 Contrats de travail des joueuses et entraîneurs de l'équipe première

6.1 Procédure d'enregistrement

Les contrats de joueuses et d'entraîneurs doivent être rédigés exclusivement sur les modèles de contrats préalablement validés par la commission juridique de la FFHB.

Pour pouvoir être validés, ces modèles de contrats doivent se conformer à la réglementation, notamment sociale, en vigueur. Ils doivent notamment être établis par écrit et comporter les clauses et mentions suivantes :

- la définition précise de son motif,
- la date de fin de contrat, qui doit correspondre au dernier jour à minuit de la dernière saison d'exécution du contrat,
- la désignation du poste de travail,
- l'intitulé de la convention collective applicable,
- la durée de la période d'essai éventuellement prévue,
- la durée du travail mensuelle (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé),
- le salaire mensuel brut,
- le cas échéant, les primes de toute nature : si dispositif de franchise de cotisations de sécurité sociale, dit « primes exonérées » : préciser le montant et le nombre de manifestations pris en compte,
- le cas échéant, la rémunération de l'image associée collective,
- le cas échéant, la valorisation des différents avantages en nature (logement, véhicules mis à disposition, billets d'avion...)
- le montant maximum des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante,
- le nombre de mois où ces différents versements seront effectués.
- les frais de déplacement qui ne pourront excéder une somme fixée contractuellement,
- le cas échéant, l'existence d'une complémentaire santé prise en charge par l'employeur,
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance,
- l'intervention ou non d'un agent sportif ou d'un avocat mandataire sportif, dans le respect du règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball,
- les obligations du salarié concernant la lutte contre la fraude en matière de paris sportifs,
- le cas échéant, une clause de renouvellement.

Les contrats des joueuses professionnelles pour lesquels les clubs utilisent le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF ou de la franchise de cotisations doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail, qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées.

Les contrats et avenants doivent être établis en 3 exemplaires originaux rigoureusement identiques, dont l'un transmis à la CNCG.

Toute modification ou avenant au contrat initial doit obligatoirement être transmis à la CNCG pour enregistrement et accompagnée de la fiche financière CNCG actualisée. À défaut, le club s'expose aux sanctions relevant de la compétence des commissions de contrôle de gestion et/ou des commissions disciplinaires.

6.2 Médiation

Les litiges relatifs à l'exécution d'un contrat en cours ou échu depuis moins de 3 mois peuvent faire l'objet, à tout moment, d'une demande de médiation à la FFHB, sans préjudice de la saisine des juridictions compétentes.

Le président de la FFHB choisit, pour chaque demande, le ou les conciliateurs (1 à 3) en fonction de leurs compétences par rapport à la nature du litige.

7 Limitations de participation

7.1 Joueuses étrangères et joueuses mutées

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence de type UE ou de type E figurant sur une feuille de match de compétition gérée par la LFH n'est pas limité, sous réserve du respect des dispositions du règlement relatif aux joueuses issues du parcours de l'excellence sportive (JIPES).

Le nombre de joueuses titulaires de licences de type B figurant sur une feuille de match de compétition gérée par la LFH est limité à 3 par club.

Ces licences de type B ne peuvent concerner que des joueuses de la liste équipe réserve et/ou des 2 joueuses amateurs de la liste de l'équipe première.

Les joueuses présentant une licence de type C ou D ne sont pas autorisées en LFH.

7.2 Équipe réserve

Les joueuses autorisées à évoluer en LFH-D1F, à l'exception, d'une part, des joueuses inscrites sur la liste de l'équipe réserve déposée à la FFHB et, d'autre part, des joueuses en formation, ne peuvent plus participer aux autres compétitions de la FFHB, sauf au sein de leur équipe réserve :

- si elle participe à un championnat national,
- ou à la condition d'avoir obtenu l'accord de la ligue régionale concernée s'il s'agit d'une compétition régionale,
- dans le respect de l'article 5 alinéa c du règlement général des compétitions nationales.

En équipe réserve, il ne peut figurer sur la feuille de match d'une rencontre officielle pas plus de :

- une joueuse étrangère titulaire d'une licence caractérisée E,
- cinq titulaires d'une licence de type B (mais seulement quatre s'il figure également une titulaire d'une licence E).

7.3 Matches reportés ou avancés de l'équipe réserve ou de l'équipe première

Toute joueuse peut évoluer lors d'un match avancé ou reporté à la stricte condition d'être régulièrement qualifiée et autorisée à la date effective du match, dans le respect des dispositions des articles 95 des règlements généraux et 5 du règlement général des compétitions nationales.

8 Commissions fédérales compétentes

Toutes les commissions nationales visées à l'article 12 des statuts de la FFHB sont, chacune dans leur domaine d'intervention et dans le respect des règlements fédéraux, compétentes pour les compétitions gérées par la LFH.

Les textes réglementaires relatifs aux centres de formation agréés (cahier des charges des centres de formation demandant l'agrément, règlement relatif à l'agrément des centres de formation, statut de la joueuse en formation et convention type de formation) sont établis par la DTN et validés par le bureau directeur de la FFHB.

9 Équipes de France

Dans le respect des articles 115 et 116 des règlements généraux, tout club autorisé à participer à la LFH-D1F s'engage à permettre la participation d'une joueuse sélectionnée dans l'un des collectifs des équipes de France à toutes les circonstances de préparation décidées par la direction technique nationale.

La FFHB souscrit des garanties d'assurance spécifiques pour couvrir les risques inhérents à la pratique de la joueuse professionnelle en équipe de France ; communication des garanties souscrites est faite aux clubs en début de saison.

10 Communication, marketing et retransmissions médias

Le choix des rencontres de championnat éventuellement diffusées relève exclusivement des opérateurs médias autorisés par la FFHB et la LFH.

La COC nationale est habilitée à fixer souverainement la date et l'horaire d'un match retransmis par le diffuseur officiel de la LFH, dès lors que les conditions de récupération définies au point 11 ci-dessous sont respectées. La COC pourra notamment choisir librement une date sans que celle-ci ait été identifiée au calendrier officiel comme une date de report. Dans l'hypothèse où un club refuserait la date arrêtée par la COC nationale pour une rencontre retransmise par le diffuseur officiel de la LFH, il s'exposerait à la sanction sportive de match perdu par pénalité prononcée suite à un forfait isolé.

Pour toute rencontre non diffusée par le diffuseur exclusif de la LFH et qu'un service de communication audiovisuelle souhaiterait retransmettre, une demande de retransmission doit obligatoirement être soumise à la FFHB trente jours francs au moins avant la date de la rencontre, sur le formulaire type établi par la LFH.

Les conditions de diffusion des compétitions de LFH sont définies dans un cahier des charges spécifiques annexé au règlement communication / marketing. Le but est de valoriser le produit LFH et d'accroître l'attractivité de ses compétitions, en déterminant les moyens *minima* à mettre en œuvre par la LFH, les clubs et les opérateurs médias afin d'améliorer à court et moyen terme la qualité des retransmissions médias, tout en permettant l'exposition la plus large possible des compétitions.

En outre, dans le but de promouvoir et développer le handball féminin professionnel français, les clubs admis à évoluer en LFH s'engagent à respecter le règlement marketing et communication de la LFH, adopté par l'assemblée générale.

11 Compétition D1F-LFH

Le championnat de D1F, ouvert aux clubs autorisés à participer à la LFH par la CNCG, est organisé en matches aller et retour dans les conditions fixées par le règlement général des compétitions nationales.

Pour une même journée de championnat, les rencontres de D1F peuvent être organisées du vendredi 20h au dimanche 17h, et le mercredi soir pour les dates prévues au calendrier.

Dans tous les cas, un délai franc de 60h minimum devra séparer deux rencontres officielles consécutives dans le cadre des impératifs de récupération et de protection de l'intégrité des joueuses.

Ce délai pourra être porté à 6 jours francs pour un club qui participe à un match de Coupe d'Europe dans la semaine qui précède ou qui suit une journée de championnat LFH.

11.1 **Formule du championnat**

Le championnat de LFH est ouvert aux clubs :

- qualifiés sportivement à l'issue de la saison précédente,
- autorisés par la CNCG dans les conditions fixées par l'article 73.5 des règlements généraux de la FFHB, c'est-à-dire sous réserve du respect du cahier des charges de participation à la LFH.

A compter de la saison 2016-17, le championnat LFH compte au maximum douze clubs.

Il comprend deux phases :

— **une phase régulière de poule**

Cette phase se dispute en matches allers et retours et le classement est établi conformément aux dispositions du règlement général des compétitions nationales (3.3.3).

La dernière journée de phase régulière devra impérativement se dérouler le samedi à 20h sauf décision contraire de la COC fédérale liée à une diffusion TV ou à un report pour coupe d'Europe.

— **une phase de playoffs et de playdowns**

Dans tous les cas, les rencontres se disputent en matches aller et retour. Les règles applicables pour départager les clubs sont celles définies à l'article 3.3.2 du règlement général des compétitions nationales.

Chaque rencontre des compétitions de LFH se déroule en deux mi-temps de 2 x 30 minutes, avec un temps de pause de 15 mn.

Playoffs :

Les clubs classés aux places 1^{ère} à 8 à l'issue de la phase régulière disputent des 1/4 de finale selon la grille suivante :

Match n° 1 : 1^{er} contre 8^e

Match n° 2 : 2^e contre 7^e

Match n° 3 : 3^e contre 6^e

Match n° 4 : 4^e contre 5^e

Les 1/2 finales sont ensuite organisées selon la grille suivante :

Vainqueur du 1/4 de finale n° 1 contre vainqueur du 1/4 de finale n° 4

Vainqueur du 1/4 de finale n° 2 contre vainqueur du 1/4 de finale n° 3

La finale oppose les deux vainqueurs des 1/2 finales. Le club remportant la finale des playoffs est déclaré « Champion de France LFH ». Le club vainqueur reçoit le trophée dont il a, pendant un an, la garde. Le trophée est un objet d'art unique, créé spécialement par la LFH et dont elle reste propriétaire. Ce trophée est conservé aux risques et périls du club vainqueur qui doit en faire retour à la LFH au plus tard le 31 mars de la saison suivante. Une réplique sera alors définitivement remise au club.

De plus, le club vainqueur ainsi que le club finaliste reçoivent 24 médailles chacun. Celles-ci sont destinées aux joueuses inscrites sur la feuille de match, aux joueuses blessées ou issues du centre de formation qui ont joué des matchs LFH au cours de la saison sportive, ainsi qu'au staff de l'équipe LFH.

Parallèlement, des matches de classement sont organisés selon la grille suivante :

Les perdants des 1/4 de finale s'affrontent selon la même grille d'opposition que les vainqueurs (match n° 1 vs match n°4 ; match n° 2 vs match n° 3) :

- Les vainqueurs de chaque match s'affrontent pour les places 5 et 6

- Les perdants de chaque match s'affrontent pour les places 7 et 8

Les perdants des 1/2 finales s'affrontent pour les places 3 et 4

Dans tous les cas, en playoffs, le club le mieux classé à l'issue de la phase régulière reçoit au match retour.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire des 1/4, 1/2, de la finale et des matches de classements, par dérogation à l'article 3.3.5 du règlement général des compétitions nationales, le score est remis à 0 et il est procédé à des tirs aux buts par jets de 7 mètres (article 3.3.6 du règlement précité).

Les joueuses disqualifiées ne peuvent pas être inscrites sur la liste de leur équipe pour tirer les jets de 7 mètres.

Playdowns :

Les clubs classés aux places 9 à 12 à l'issue de la phase régulière constituent une nouvelle poule avec une répartition initiale des points comme suit :

le club classé 9^e à l'issue de la phase régulière dispose de 4 points

le club classé 10^e à l'issue de la phase régulière dispose de 3 points

le club classé 11^e à l'issue de la phase régulière dispose de 2 points

le club classé 12^e à l'issue de la phase régulière dispose de 0 point

L'ordre des matchs de playdowns est le suivant :

J1 (aller)	9 ^e vs 11 ^e	12 ^e vs 10 ^e
J2 (aller)	10 ^e vs 9 ^e	11 ^e vs 12 ^e
J3 (aller)	11 ^e vs 10 ^e	12 ^e vs 9 ^e
J4 (retour)	11 ^e vs 9 ^e	10 ^e vs 12 ^e
J5 (retour)	9 ^e vs 10 ^e	12 ^e vs 11 ^e
J6 (retour)	10 ^e vs 11 ^e	9 ^e vs 12 ^e

Dans l'hypothèse où les playdowns se disputeraient à moins de 4 équipes, la répartition initiale des points conserverait le principe du dernier classé à 0 point, de l'avant-dernier à 1 point et de l'antépénultième à 2 points.

Cette deuxième phase de poule se dispute en matches allers et retours, et le classement final est établi conformément aux dispositions du règlement général des compétitions nationales (point 3.3.4~~3~~).

La dernière journée des playdowns devra impérativement se dérouler le samedi à 20h sauf décision contraire du comité de direction de la LFH.

Classement final :

Le classement officiel du Championnat de France LFH est arrêté à l'issue des playoffs et playdowns. Dans l'hypothèse où le titre de champion de France serait retiré par décision d'une commission fédérale ou, le cas échéant, du bureau directeur de la FFHB dans le cadre d'une procédure contentieuse, c'est le club finaliste des playoffs qui obtient le titre de champion de France et le classement officiel du championnat est actualisé en conséquence.

11.2 Qualification en coupes d'Europe

Dès lors que la France dispose de 4 places dans les Coupes d'Europe, les règles de qualification dans ces compétitions sont les suivantes. Dans l'ordre :

- Le champion de France est qualifié pour la Ligue des champions,
- Sont qualifiés pour la Coupe EHF, dans l'ordre :
 - le vainqueur de la Coupe de France,
 - le club classé 1^{er} à l'issue de la phase régulière du championnat de France LFH,
 - le club le mieux classé à l'issue des playoffs et non déjà européen.

Si le vainqueur de la Coupe de France et/ou de la Coupe de la Ligue et/ou le 1^{er} de la phase régulière est déjà qualifié en Ligue des Champions, alors la ou les places restant à attribuer en coupe EHF seront octroyées au(x) club(s) le(s) mieux classé(s) à l'issue du championnat de France LFH (c'est-à-dire après les playoffs) et non déjà qualifié(s) dans une coupe d'Europe.

En cas de refus d'un club de participer à la coupe d'Europe pour laquelle il est qualifié, de retrait d'un titre de champion ou d'interdiction de coupe d'Europe par une commission fédérale, la FFHB pourra procéder à son remplacement dans le respect du classement à l'issue du championnat de France LFH (c'est-à-dire après les playoffs et playdowns) et dans le respect des règlements de l'EHF.

Rappel : lorsqu'une équipe française remporte une Coupe d'Europe en saison N, elle offre à la France une place européenne supplémentaire en saison N+1, nominative pour le club concerné et sans que cette place reste acquise la saison N+2.

Dans l'hypothèse où l'EHF mettrait en place un dispositif de "surclassement" et/ou de "places additionnelles" pour les coupes d'Europe, celui-ci s'appliquerait selon les principes suivants :

- En Ligue des Champions : une candidature ne pourra concerner qu'un club déjà qualifié en Coupe d'Europe pour la même saison. Si le nombre de candidatures est supérieur aux places ouvertes par l'EHF, la priorité sera donnée aux clubs qualifiés dans les coupes d'Europe de plus haut rang,
- En coupe EHF : la priorité sera donnée au club le mieux classé à l'issue du championnat (après les playoffs) et non déjà qualifié en coupe d'Europe.

Dans tous les cas, la réglementation définie par l'EHF prévaudra. A cet égard, il est rappelé que si un club obtenait une place additionnelle en Ligue des Champions, cela n'entraînerait pas l'obtention d'une place supplémentaire pour la France en Coupe EHF.

11.3 Relégations et accession en fin de saison sportive

À l'issue de la saison sportive :

- le club classé dernier à l'issue de la phase de playdowns de LFH est sportivement relégué en Division 2 féminine pour la saison suivante,
- le club de Division 2 féminine sous statut VAP durant toute la saison, le mieux classé à l'issue du championnat de D2F est sportivement qualifié pour accéder en LFH.

Dans l'hypothèse où la poule de LFH comprendrait un nombre d'équipes inférieur à 12, la règle applicable est la suivante :

- le club classé dernier à l'issue de la phase de playdowns de LFH est sportivement relégué en Division 2 féminine pour la saison suivante,
- sont sportivement qualifiés pour accéder en LFH les 2 clubs, ou le cas échéant 3 selon le nombre de places à pourvoir, de Division 2 féminine sous statut VAP durant toute la saison, dans l'ordre de leur classement à l'issue du championnat de D2F et sous réserve qu'ils soient au minimum classés dans les 4 premiers dudit championnat.

En cas de repêchage rendu nécessaire, celui-ci interviendra dans les conditions fixées par l'article 74.2.3.5 des règlements généraux de la FFHB.

Il est expressément rappelé que l'accession et le maintien définitifs de clubs au championnat D1F-LFH pour la saison sont conditionnés au respect du cahier des charges de participation à la LFH, approuvée par l'assemblée générale fédérale, et à l'autorisation correspondante délivrée par la CNCG ou sa commission d'appel.

11.4 Conclusion de match

Pour les rencontres de saison régulière, les clubs admis en LFH doivent saisir leurs conclusions de match dans le logiciel Gesthand dans les délais suivants :

- avant le 1^{er} août concernant les matches aller,
- avant le 1^{er} décembre concernant les matches retour.

Pour les playoffs et playdowns, les conclusions de match devront être obligatoirement saisies par les clubs recevant 24 heures franches après la création, par la COC fédérale, des rencontres sur Gesthand.

Il est rappelé que la COC nationale, en lien avec la LFH, est habilitée à fixer souverainement la date et l'horaire d'un match retransmis par le diffuseur officiel de la LFH.

11.5 Feuille de match

La feuille de match répond aux exigences fixées par l'article 98 des règlements généraux.

Conformément aux dispositions fixées par le règlement médical de la LFH, les clubs ont l'obligation d'inscrire sur chaque feuille de match d'une rencontre officielle de LFH (championnat et coupe de la Ligue) et de coupe de France :

- pour les deux clubs (recevant et visiteur) : le nom et le numéro d'ordre du kinésithérapeute de l'équipe, étant précisé que le kinésithérapeute du club visiteur peut être remplacé par un médecin,
- pour le club recevant : le nom et le numéro d'ordre du médecin référent le jour du match.

En cas de manquement, le club fautif sera sanctionné par la COC nationale d'une pénalité financière par manquement, définie dans le règlement médical de la LFH.

S'agissant de la finale de coupe de France nationale féminine, les clubs sont dispensés de l'obligation de présence d'un médecin, celle-ci incombant à l'organisateur dans les conditions fixées par le cahier des charges de l'organisation. Chaque club reste néanmoins soumis à l'obligation de présenter un kinésithérapeute sur la feuille de match.

12 protection de l'intégrité des compétitions

Dans le cadre de la préservation de l'intégrité des compétitions et de la lutte contre la fraude, notamment en matière de paris sportifs, chaque président de club admis en LFH s'engage à désigner un référent intégrité au sein de son club, dont il communique l'identité et les coordonnées à la FFHB au plus tard le 31 juillet en vue de la saison sportive suivante.

En lien avec la FFHB et la LFH, les clubs s'engagent à mettre en place par l'intermédiaire de leur référent intégrité désigné des actions de sensibilisation aux risques menaçant l'intégrité des compétitions, notamment liés aux paris sportifs, à l'attention des joueurs, entraîneurs, membres de l'encadrement technique et médical, dirigeants, bénévoles, etc.

13 Cas non prévus

Les cas non prévus dans les présents règlements sont de la compétence du bureau directeur de la FFHB, après avis du comité de direction de la LFH.

* *
*